

LE PARTAGE SUCCESSORAL JUDICIAIRE

Animé par

Patricia SIMO

Fadela HOUARI

Avocates au Barreau de Paris

Jérôme HAYEM

Magistrat, Président de la 2^{ème} Chambre du TJ de

Nathalie COUZIGOU-SUHAS

Notaire

I.PHASE PRÉ-CONTENTIEUSE

Par Fadela HOUARI

EN PRÉSENCE D'UN INDIVISAIRE PRÉSUMÉ ABSENT OU QUI, PAR SUITE D'ÉLOIGNEMENT, SE TROUVE HORS D'ÉTAT DE MANIFESTER SA VOLONTÉ



En présence d'un indivisaire présumé absent ou qui, par suite d'un éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le partage peut être fait à l'amiable (C. civ., art. 116, al. 3, et 836, al. 1^{er}).

Le juge des contentieux de la protection, qui exerce les fonctions de juge des majeurs, désigne alors toute personne ou un parent pour représenter le présumé absent (C. civ., art. 113 et COJ, art. L. 213-4-2).

Dans le cas où le parent représentant viendrait en concours au partage, un remplaçant sera désigné par le juge (C. civ., art. 115). Il autorise le partage et désigne un notaire pour y procéder puis approuve le partage envisagé, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'homologation du tribunal judiciaire (C. civ., art. 116, al. 3).

Lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé par le juge des contentieux de la protection, le partage se fait en justice (C. civ., art. 840).



En présence d'un indivisaire soumis à un régime de protection.

En présence d'un indivisaire soumis à un régime de protection, le partage peut intervenir à l'amiable (C. civ., art. 836, al. 2).

Lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé, le partage se fait en justice (C. civ., art. 840).



Indivisaire sous tutelle

En présence d'un indivisaire, majeur ou mineur, sous tutelle, le partage amiable est subordonné à l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou, à défaut, du juge en cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection (C. civ., art. 507 mod. par L. no 2019-222 du 23 mars 2019).



Indivisaire sous curatelle

Le majeur sous curatelle ne peut, en cas de contradiction d'intérêts avec son curateur, procéder au partage amiable sans l'autorisation du conseil de famille, ou à défaut, du juge des contentieux de la protection en cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection (C. civ., art. 507 mod. L. no 2019-222 du 23 mars 2019).

Ainsi donc, le législateur promeut le partage amiable, lequel semble être en nette hausse ces dernières années.

La primauté du partage amiable est également prévue par le Code de procédure civile qui dispose que **l'assignation contient, à peine d'irrecevabilité, les diligences entreprises en vue d'obtenir un partage amiable**, l'omission de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 du Code de procédure civile constituant une fin de non-recevoir.

Autre invitation au partage amiable : **la possibilité à tout moment en application de l'article 842 du Code civil de revenir à un partage amiable** même si une phase judiciaire et contentieuse a été mise en place.

Autre inflexion importante dans le sens du partage amiable : la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie le dispositif relatif au partage de l'individu présumé absent et du mineur ou du majeur protégé puisqu'elle propose de **supprimer l'autorisation préalable du Juge des tutelles au partage amiable** sauf en cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent ou la personne qui, par suite d'éloignement est hors d'état de manifester sa volonté.

Indivisaire sous sauvegarde de justice

Le majeur sous sauvegarde de justice peut librement participer à un partage amiable, sous réserve de l'application des sanctions de rescision pour lésion et de réduction pour excès (C. civ., art. 435).

L'indivisaire sous sauvegarde de justice n'entre donc pas dans les prévisions de l'article 840 du code civil (C. civ., art. 840).

En présence d'un indivisaire défaillant.

En présence d'un indivisaire passif qui ne fait pas connaître sa volonté quant au partage, ce dernier peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable par voie extrajudiciaire et dispose d'un délai de 3 mois pour participer au partage ou s'y faire représenter (C. civ., art. 837, al. 1er).

À défaut, l'indivisaire le plus diligent peut demander la désignation d'une personne qualifiée pour représenter l'indivisaire défaillant (C. civ., art. 837, al. 2).

Le représentant ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.

La demande de désignation d'un représentant s'effectue par voie de requête auprès du président du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (C. pr. civ., art. 1379).

Le représentant désigné sollicite l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désigné (C. civ., art. 1358).

Une fois les opérations terminées et le projet de partage établi, le représentant du défaillant désigné sollicite l'autorisation du président du tribunal judiciaire qui l'a précédemment désigné pour consentir au partage amiable.

À défaut d'une telle autorisation, le partage judiciaire peut être demandé.

LA PHASE DE CONVOCATION DES PARTIES EN VUE D'UNE TENTATIVE DE PARTAGE AMIABLE

Une convocation peut s'avérer nécessaire à l'égard des parties récalcitrantes.

Cette convocation pourra prendre la forme d'une lettre de mise en demeure ou d'une sommation d'avoir à assister à un rendez-vous de partage amiable.

Une sommation d'avoir à assister plutôt qu'une lettre recommandée me semble préférable, car vous aurez l'assurance par l'acte d'Huissier que la partie récalcitrante aura été touchée.

La sommation rappellera la possibilité de régler amiablement la liquidation partage de la succession.

La sommation visera les dispositions de l'article 837 al. 1er du Code civil citées intégralement, à titre informatif et notamment le rappel de ce que, faute pour la partie défaillante d'avoir constitué un Mandataire, le requérant se réservera le droit de demander en justice la désignation d'une personne qualifiée avec mission de la représenter jusqu'à réalisation complète du partage.

Si la partie défaillante ne se manifeste pas et ne vient pas à cette première date proposée, il faudra néanmoins notifier un second acte faisant cette fois-ci mise en demeure de se faire représenter aux opérations de partage dans les trois mois.

S'agissant de la demande de désignation d'un Mandataire judiciaire, elle s'effectue par voie de requête auprès du Président du Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, ladite demande ne pouvant être formulée qu'après l'expiration du délai de trois mois suivant la sommation d'avoir à se faire représenter au partage amiable.

Les pièces jointes doivent être celles justifiant de la défaillance de la partie destinataire de l'acte.

La requête précisera les faits, la raison pour laquelle un partage amiable pourrait intervenir, la date de la première réunion à laquelle le défaillant ne s'est pas présenté, la mise en demeure d'avoir à se faire représenter, la fin du délai, les dispositions des articles 837 du Code civil et 1379 du Code de procédure civile.

L'ordonnance est rendue sur requête sans audience avec la précision que conformément aux dispositions des articles 837 du Code civil et 1358 du Code de procédure civile, le représentant ne pourra consentir au partage qu'avec l'autorisation du Tribunal, à charge pour lui de transmettre le projet de partage approuvé par le reste des copartageants.

Cette procédure est également simple.

C'est toujours par voie de requête dans tous les cas.

Je précise que lorsque l'autorisation de consentir au partage est rendue, elle l'est en dernier ressort en application de l'article 1358 al. 2 du Code de procédure civile.

PROCÉDURES PREALABLES À UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION PARTAGE

L'idée n'est pas de faire ici un exposé complet pour chacune de ces procédures, mais plutôt de les lister afin que vous en ayez connaissance, les articles cités vous permettant d'aller chercher dans le détail en fonction des situations qui seront les vôtres.

La liste n'est pas exhaustive.



Les mesures d'instruction préventives en application de l'article 145 du Code de procédure civile.

Exemple : demande de désignation d'un Expert chargé d'évaluer les biens (Cass. civ. 1re, 28 février 2006, pourvoi no 03-17378, rejetant le pourvoi formé contre CA Aix-en-Provence, 29 avril 2003), de déterminer la consistance et la valeur de la masse successorale à la date de la succession (Cass. civ. 2e, 18 septembre 2008, pourvoi no 07-18972, inédit), ou se faire communiquer des documents comptables (cass. 2e civ. 6 mai 1999 n° 96-10.631)

Le recours à cette mesure ne doit pas aboutir à préparer le partage en privant certaines des parties des règles protectrices légalement prévues et qui sont propres à la matière successorale, la surveillance du Juge commis en particulier.

Le demandeur doit se prévaloir d'un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Il pourrait résulter par exemple du risque de dégradation notamment imputable à l'un des héritiers occupant un des biens successoraux.

L'évaluation des biens pour permettre le dépôt d'une déclaration de succession ne paraît pas relever d'une telle qualification.

Civ. 2e, 19 janv. 2022, FS-B, n° 21-21.265

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que, pour apprécier l'existence d'un motif légitime, pour une partie, de conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, il n'appartient pas à la juridiction des référés de trancher le débat de fond sur les conditions de mise en œuvre de l'action que cette partie pourrait ultérieurement engager.

Jurisprudence constante : CA Paris, 1ère ch. 3, 13 mars 2012, n° 11/16622



Les procédures sur requête en application de l'article 1379 du Code de procédure civile

Demande d'autorisation

Article 784 du Code civil : les demandes d'autorisation d'acte que le successible veut accomplir dans l'intérêt de la succession mais sans prendre le titre ou la qualité d'héritier.

Article 810-8 du Code civil : demande d'autorisation consentie au curateur pour procéder à la réalisation de l'actif subsistant dans le cadre d'une succession vacante.

Article 813-4 du Code civil : demande d'autorisation consentie au Mandataire successoral pour accomplir un acte que requiert l'intérêt de la succession ou pour dresser un inventaire successoral tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession.

Articles 116 et 836 du Code civil : en cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent, le Juge des tutelles autorise le partage.

Article 507 et 836 du Code civil : demande d'autorisation au Juge des tutelles du partage amiable en cas d'héritier placé sous un régime de protection.

Les demandes de prorogation de délais

Article 790 du Code civil : demande de prorogation du délai pour déposer au Greffe l'inventaire de la succession dans le cadre de l'acceptation à concurrence de l'actif net.

Article 1031 du Code civil : demande de prorogation des durées d'habilitation données par le testataire à l'exécuteur testamentaire.

Article 812-1-1 du Code civil : demande de prorogation de la durée du mandat à effet posthume.

Acte

Article 829 du Code civil : demande tendant à obtenir du Juge dans le cadre d'un partage amiable uniquement qu'il fixe la date de jouissance divisée à une date plus ancienne que celle correspondant à la date la plus proche du partage.

Les mesures conservatoires

L'ouverture d'une succession rend nécessaires ou utiles certaines opérations propres à conserver les biens qui en dépendent, à en constater la nature et en effectuer le partage entre les ayants droit.

La plupart de ces opérations sont décrites dans le Code de procédure civile dans des dispositions souvent techniques, mais qui accompagnent au quotidien les professionnels de la transmission du patrimoine.

Il s'agit des dispositions inscrites aux articles 1304 à 1380 du Code de procédure civile en partie modifiées par le décret du 1er septembre 2011 relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et la procédure accélérée au fond.

Ces opérations sont notamment l'apposition de scellés, l'inventaire, la vente de meubles ou immeubles que les héritiers ne veulent pas partager en nature, le partage et la liquidation.

Article 1304 du Code de procédure civile : apposition de scellés ou rédaction d'un état descriptif.

L'article 1304 prévoit que les mesures conservatoires ne peuvent être ordonnées postérieurement à l'établissement d'un inventaire, sauf si celui-ci est remis en cause à l'occasion d'une procédure judiciaire.

L'apposition de scellés se matérialise par la pose de bandes de toiles minces fixées à l'aide de cachets de cire portant l'empreinte d'un sceau particulier.

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire prise après l'ouverture d'une succession.

Sa finalité est d'empêcher la disparition ou le détournement d'objets appartenant au défunt et de protéger les droits des tiers au préjudice desquels des détournements de biens pourraient être commis.

Les scellés ne peuvent être apposés qu'à la demande expresse des personnes énumérées par l'article 1305 du Code de procédure civile et la décision est prise par le Président du Tribunal par ordonnance en réponse à une requête.

Les titres, sommes, valeurs, bijoux ou autres objets précieux pour lesquels l'apposition de scellés ne serait pas une précaution suffisante sont déposés par Huissier de justice entre les mains du Notaire chargé du règlement de la succession ou s'il n'y en a pas, soit en son Étude, soit entre les mains d'un établissement bancaire.

Les valeurs en numéraire peuvent être consignées par l'Huissier auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

S'il est découvert un testament, l'Huissier de justice doit le parapher avec les personnes présentes avant de le déposer entre les mains d'un Notaire.

Lorsque des documents sont trouvés, ils sont placés, si nécessaire, dans un meuble sur lequel les scellés sont apposés.

L'Huissier peut également désigner un gardien.

Un inventaire est requis notamment en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net.

L'héritier acceptant doit accompagner ou faire suivre sa déclaration au Greffe du Tribunal judiciaire de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation article par article des éléments de l'actif et du passif ou en cas de succession vacante.

Il n'y a pas de délai imposé aux personnes concernées pour réaliser l'inventaire à l'exception de la règle qui s'applique en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net.

Dans un délai de deux mois à compter du jour de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier doit déposer l'inventaire des biens successoraux au Tribunal judiciaire.

À défaut, et sauf hypothèse de suspension du délai accordé par le Juge, l'héritier qui ne fait pas procéder à l'inventaire dans le délai de deux mois est réputé acceptant pur et simple.

L'inventaire peut être effectué par un Commissaire-priseur judiciaire, par un Huissier de justice ou par un Notaire.

Article 1325 du Code de procédure civile : s'il survient des difficultés relatives aux mesures conservatoires, l'Huissier de justice ou les parties saisissent le Président du Tribunal de grande instance par simple requête.



Les procédures accélérées au fond (anciennement en la forme) en application de l'article 1380 du Code de procédure civile



La prorogation

Article 814 al. 2 du Code civil : s'agissant de demander l'autorisation d'acte de dispositions consentie au Mandataire successoral.

Article 772 du Code civil : s'agissant d'une demande de prorogation du délai accordé à l'héritier pour opter.

Article 813-9 du Code civil : s'agissant de demander la prorogation de la durée de la mission du Mandataire successoral ou l'extinction de cette mission.

Nomination

Article 813-1 du Code civil : s'agissant de demander la désignation d'un Mandataire successoral.

Article 813-7 du Code civil : s'agissant de la demande de dessaisissement du Mandataire successoral.

Les mesures conservatoires

Article 1333 du Code de procédure civile : en cas de difficulté dans l'établissement de l'inventaire, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de grande instance sous la forme d'une procédure PAF.

II. LA PHASE JUDICIAIRE

Par Patricia SIMO

Jérôme HAYEM

Nathalie COUZIGOU-SUHAS

L'introduction de la demande

- **2.1. COMPETENCE**

- Compétence exclusive du Tribunal judiciaire en matière successorale (COJ, art. R. 211- 3-26).
- Compétence territoriale (C. civ., art. 841 ; C. pr. civ., art. 45).
- Le lieu d'ouverture de la succession (C. civ., art. 102 et 720).
- En cas de successions confondues. (Civ. 2^e, 18 nov. 1964, Bull. civ. II, n° 724).

II. La phase judiciaire – introduction de la demande

2.2. DELAI DE L'ACTION

- Imprescriptibilité du droit au partage (C. civ., art. 815).
- Imprescriptibilité de l'action en partage complémentaire des biens restés en indivision après un partage partiel (Civ. 1^{re}, 24 mai 2018, n° 17-18.270).

II. La phase judiciaire – introduction de la demande

- **2.3. DEMANDE EN PARTAGE**
- **Forme de la demande en partage**

Par voie d'assignation (art. 750 et 1359 C Proc. civ)

- **Contenu de la demande**
 - Mentions obligatoires

Mentions obligatoires à peine d'irrecevabilité (Art. 1360 C. Proc. civ)

Régularisation ultérieure (Civ. 1^{re}, 21 sept. 2016, n° 15-23.250).

- un descriptif sommaire du patrimoine à partager ;
- les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ;
- les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

II. La phase judiciaire – introduction de la demande

2.3. DEMANDE EN PARTAGE

- Objet de la demande

- **Le Partage des biens**

- **Partage simple**

- Hypothèses concernées : difficultés liquidatives identifiées et circonscrites.

- **Partage complexe**

- Hypothèses concernées : difficultés liquidatives non définies, nécessité d'un travail liquidatif complet .

- **Licitation des biens de la succession**

- Hypothèse subsidiaire (C. civ., art. 841 ; C. pr. civ., art. 1361, al.1^{er})

- La licitation est envisagée lorsque l'ensemble des biens ne peut pas être facilement partagé ou attribué (C. pr. civ., art.1377 al. 1^{er}).

II. La phase judiciaire – introduction de la demande

2.3. DEMANDE EN PARTAGE

➤ Autres demandes

- les droits des parties:
 - la validité ou l'interprétation d'un testament (C. civ., art. 893 à 900-8)
 - le rapport à succession (C. civ. ; art. 843 à 863)
 - la réduction (C. civ. ; art. 921 à 928)
- la valeur des biens (C. civ., art. 829)
- l'attribution préférentielle (C. civ., art. 831 à 834)
- le recel successoral (C. civ., art. 778)
- les comptes d'indivision(C. civ., art. 815-13 et 815-9) Cass 1^{ère} Civ 18.05.2022 n°20-22.234

III. LA MISE EN ETAT

III. La mise en état

➤ LES POUVOIRS DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

- - les fins de non-recevoir
- - Focus sur certaines demandes :
 - Compétence : problème du domicile
 - Communication de pièces : Cas des Trusts (contrat),
 - Cas particulier contre un tiers
 - La demande de provision Art. 815-11 c.civ compétence exclusive du Président du Tribunal judiciaire.
 - Désignation d'expert afin d'estimation des biens
 - La question de la désignation par le JME, d'un administrateur. Art.815-6 C.civ.

IV. LE PARTAGE SIMPLE

- 4.1. DESACCORD SUR LA VALORISATION DES BIENS OU LA COMPOSITION DES LOTS
- 4.2. DESACCORD SUR L'ATTRIBUTION DES LOTS : TIRAGE AU SORT
(C. pr. civ., art 1363, al. 1^{er})

V. PARTAGE COMPLEXE

- 5.1. DÉSIGNATION ET MISSION DU NOTAIRE

- Choix du notaire

- Désignation initiale du notaire à l'initiative des parties
 - Désignation ultérieure du notaire à l'initiative des parties. Cass 1^{ère} civ 22.06.2022 n° 20-22.712
 - Désignation du notaire à l'initiative du tribunal
 - Une mission personnelle

IV. Le partage complexe

5.1. DÉSIGNATION ET MISSION DU NOTAIRE

– Rôle, mission et pouvoirs du notaire

- Procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage.
- Engagements. Le notaire s'engage :

A tenir un calendrier d'exécution de sa mission,

A exercer tous les pouvoirs et actions qui lui sont offerts par le législateur aux fins de dénouer les situations de blocage et pallier l'inertie des parties, (C. pr. civ., art. 1365, al. 2)

A saisir le juge aux fins de l'informer des difficultés rencontrées.

- Principes généraux

- Le notaire est un auxiliaire du juge, qui doit être neutre et impartial.
- Le notaire remplit sa mission dans le respect du principe du contradictoire.

V. Le partage complexe

5.1. DÉSIGNATION ET MISSION DU NOTAIRE

- **Délai imparti au notaire pour dresser le projet d'état liquidatif** (C. pr. civ., art. 1368).
 - Suspension du délai (C. pr. civ., art. 1369)
 - Prorogation du délai (C. pr. civ., art. 1370)

V. Le partage complexe

- **5.2. DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU JUGE COMMIS**(C. pr. civ., art. 1371)

Avis C.Cass 18.12.2020 n° 20-70.004

- **5.3. DÉROULEMENT DE LA MISSION DU NOTAIRE SOUS LA SURVEILLANCE DU JUGE COMMIS**
 - **Convocation des parties**(C. pr. civ., art. 1365, al. 1^{er}; C. pr. civ., art. 841-1 et 1367)

V. Le partage complexe

- **5.3. DÉROULEMENT DE LA MISSION DU NOTAIRE SOUS LA SURVEILLANCE DU JUGE COMMIS**
- **Établissement d'un projet d'état liquidatif** (C. pr. civ., art. 1368)
 - Contenu et suites
 - Le projet d'état liquidatif contient
 - les comptes entre les copartageants,
 - la masse partageable,
 - les droits des parties,
 - la composition des lots à répartir.
 - Communication du projet d'état liquidatif

V. Le partage complexe

5.3. DÉROULEMENT DE LA MISSION DU NOTAIRE SOUS LA SURVEILLANCE DU JUGE COMMIS

- En cas d'accord des parties sur le projet d'état liquidatif (C. civ., art. 842; C. pr. civ., art. 1372).
- Signature de l'état liquidatif et clôture de la procédure
- Cas particuliers:
 - en présence d'un majeur sous tutelle (C. civ., art. 507, al. 2) ;
 - en présence d'un majeur sous curatelle, (C. civ., art. 467, al. 2)
 - en présence d'un mineur non émancipé placé sous le régime de l'administration légale, (C. civ., art. 387-1) :

V. Le partage complexe

- **5.3. DÉROULEMENT DE LA MISSION DU NOTAIRE SOUS LA SURVEILLANCE DU JUGE COMMIS**
- En cas de désaccord des parties sur le projet d'état liquidatif
 - Tentative préalable de conciliation des parties à la demande du notaire (C. pr. civ., art. 1366; 1368).
 - A défaut de tentative de conciliation(C. pr. civ., art. 1373, al. 1^{er})
 - Procès-verbal de dires
- Décision du juge à réception du procès verbal de dires
 - Audience de conciliation et procès-verbal de conciliation (C. pr. civ., art. 1373, al. 2; art. 130 et 131)
 - Le rapport et renvoi à la mise en état (C.civ., art. 1373 al 4 et 5; 1374)

V. Le partage complexe

- **5.4. LE JUGEMENT**

- Homologation de l'état liquidatif
- Renvoi des parties devant le notaire après avoir tranché les points de désaccord

- **5.5 TIRAGE AU SORT** (C. civ., art. 826).

VI. LA LICITATION

(C. pr. civ., art. 1377, 1378)

- 6.1. LICITATION DES MEUBLES (C. pr. civ., art. 1377 ; C. pr. exéc., art. R. 221-33)
- 6.2. LICITATION DES IMMEUBLES
 - Modalités de la vente (C. pr. civ., art. 1377 et 1273, al. 1^{er} et 2 ; 1274 et 1275).
 - Déroulement de la vente (C. pr. civ., art. 1377 ; 1277 ; 1278, al. 1^{er} ; 1279).
 - Effets de la vente